

Paris, janvier 2016

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Consultation publique sur le géoblocage et d'autres restrictions géographiques appliquées aux achats et à l'accès à l'information dans l'UE – Note des autorités françaises.

Les autorités françaises remercient la Commission européenne d'avoir organisé cette consultation publique sur les discriminations géographiques injustifiées, qui marque le lancement de travaux d'évaluation approfondis sur cette thématique, dans le cadre tant du marché unique numérique que de la stratégie pour le marché unique des biens et des services.

1. L'approfondissement de la lutte contre les discriminations géographiques injustifiées doit préserver l'équilibre permis par le cadre juridique actuel entre l'intérêt des consommateurs et la liberté d'entreprendre

Les autorités françaises partagent l'objectif d'approfondissement du marché intérieur, facteur essentiel à la compétitivité et à la croissance des entreprises. À ce titre, les autorités françaises sont attentives à l'essor du commerce, hors et en ligne, ce dernier, tout particulièrement, recelant un potentiel de croissance pour les entreprises et générant une diversification de l'offre pour les consommateurs. Dans ce cadre, les autorités françaises rappellent qu'elles sont attachées à la préservation de la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle.

(i) Il ne peut pas être envisagé de prévoir une obligation générale pour chaque vendeur de proposer son offre dans l'ensemble du marché intérieur en raison des nombreuses contraintes logistiques, économiques et juridiques susceptibles de peser sur les entreprises. Les autorités françaises invitent à une approche mesurée et proportionnée. Une action éventuelle en matière de lutte contre les discriminations géographiques injustifiées ne doit pas se faire au détriment des entreprises, en particulier des TPE et PME. Ainsi, une intervention du législateur européen, ayant pour conséquence de restreindre ces libertés, doit être justifiée par des raisons d'intérêt général et proportionnée au but poursuivi, mais également s'appuyer sur l'identification et l'analyse des défaillances de marchés justifiant la nécessité d'une telle intervention.

Un aménagement de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle ne peut être prévu que lorsque des abus se produisent sur le marché, à savoir lorsqu'aucune raison objective ne peut justifier la discrimination géographique en cause. Le cadre légal existant permet une approche au cas par cas, circonstanciée et proportionnée, en fonction du pouvoir de marché des acteurs, des

pratiques considérées, de leurs justifications. Les outils du droit de la concurrence sont mobilisables pour appréhender les discriminations géographiques. Les articles 101 et 102 du TFUE peuvent en effet être mis en œuvre s'il est démontré l'existence d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour effet d'empêcher un acheteur de s'approvisionner sur un site de vente en ligne implanté dans un autre Etat membre. Ainsi, nos autorités de surveillance du marché peuvent constater des cas de dysfonctionnement de concurrence géographique, de pratiques de cloisonnement de marché visant à limiter la concurrence. Toutefois, les actes de vente transfrontières sont soumis à des contraintes spécifiques et des conditions différentes, en fonction du pays d'origine ou de destination, en termes d'opportunité de marché, de livraison, de conditions contractuelles, et de droits de propriété intellectuelle. Ces éléments apparaissent légitimes pour prévoir des offres différentes aux consommateurs ou de différencier le prix final de l'offre. Par ailleurs, la mise en place de services spécifiques indispensables à une activité commerciale à l'international justifie le besoin de libre détermination de la zone de chalandise dès lors qu'elle est explicitement précisée au consommateur.

(ii) Le cadre juridique existant, notamment au travers de l'article 20 de la directive « services », constitue une base juridique appropriée pour lutter contre les discriminations injustifiées tout en préservant les libertés d'entreprendre et contractuelle. Son considérant 95 apporte une série d'éléments d'appréciation sur les raisons objectives qui peuvent justifier des différences de traitement entre les consommateurs : coûts supplémentaires résultant de la distance ou les caractéristiques techniques de la prestation, différentes conditions du marché (notamment demande plus ou moins forte en fonction de la saison, différentes périodes de vacances dans les États membres, prix pratiqués par différents concurrents, risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'établissement), non-détention des droits de propriété intellectuelle requis pour un territoire donné, etc. Ces éléments mériteraient de faire l'objet d'une étude précise de leur caractère opérationnel ou non.

En effet, toute initiative ayant pour objectif de modifier le cadre existant doit être justifiée et se fonder sur un diagnostic et une analyse d'impact détaillés. A notre connaissance, jusqu'à maintenant, peu de plaintes étaient réellement fondées sur une discrimination injustifiée et avérée et aucune jurisprudence significative ne s'est dégagée. En outre, la très grande majorité des consommateurs indiquent ne pas avoir fait l'objet de discriminations géographiques¹.

Dans ce contexte, **les autorités françaises sont d'avis qu'il n'est a priori pas opportun de modifier le cadre législatif existant. S'il doit être complété à partir des enseignements qui seraient tirés de l'analyse de l'existant, telle que décrite ci-dessus, les autorités françaises considèrent qu'il ne serait pas pertinent d'arrêter de manière pérenne une liste des discriminations géographiques interdites ou autorisées qui viendrait contraindre la liberté d'entreprendre et la capacité des entreprises de commercer en Europe.** Les autorités françaises rappellent en outre que toute éventuelle initiative en vue de limiter le géoblocage injustifié ne saurait concerner les contenus culturels couverts par le droit d'auteur. L'amélioration de l'accessibilité aux contenus numériques couverts par le droit d'auteur fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de l'examen de la proposition de règlement, communiquée par la Commission le 9 décembre dernier, en vue d'améliorer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

¹ Données publiées par l'Eurobaromètre Flash 397.

2. La lutte contre les discriminations géographiques injustifiées doit passer par l'amélioration des capacités des consommateurs à identifier et à se défendre contre ces discriminations ainsi que par un renforcement de la coopération et des moyens d'action des autorités nationales

Les autorités françaises sont pleinement convaincues de la nécessité de combattre les pratiques commerciales conduisant à une discrimination des consommateurs fondée sur leur nationalité ou sur leur lieu de résidence. Il est important de renforcer les conditions de la confiance de tous les acteurs dans les services du commerce, y compris électronique, en Europe.

A cette fin, il convient de mobiliser pleinement les outils que fournit le droit existant pouvant lutter contre les discriminations injustifiées fondées sur la nationalité et le lieu de résidence lors de transactions électroniques transfrontalières, tels que la directive « services » et la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Cette dernière encadre notamment les obligations des professionnels pour la livraison des biens, quel que soit le mode de conclusion du contrat de vente et harmonise totalement les législations nationales en la matière, ce qui contribue à lutter contre toute forme de discrimination entre consommateurs au sein de l'Union européenne. D'autres pistes d'amélioration sont également envisageables notamment pour renforcer l'information des consommateurs et les capacités des autorités nationales à agir contre les discriminations géographiques injustifiées.

(i) La lutte contre les discriminations géographiques injustifiées doit passer par une coopération plus étroite entre la Commission et les autorités nationales de surveillance du marché, par le renforcement de la coopération administrative entre les États membres, et par le renforcement de l'action coercitive des autorités nationales compétentes.

Une telle orientation pourrait être suivie dans le cadre des travaux menés actuellement sur la révision du règlement 2006/2004. En effet, dès lors que des pratiques de discrimination géographique injustifiée au préjudice des consommateurs d'un État membre sont constatées, il serait nécessaire de les traiter dans le cadre du réseau CPC au même titre que les pratiques illicites contrevenant aux dispositions des directives reprises en annexe du règlement 2006/2004. Cela permettrait ainsi la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes de mesures d'exécution visant à la cessation de ces pratiques. A cet égard, s'agissant des services, cela suppose, comme cela a d'ailleurs été envisagé lors de la réunion du « comité CPC » du 17 novembre 2015, que la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur soit ajoutée à la liste des directives pour lesquelles, en cas de manquements, le règlement 2006/2004 s'applique.

(ii) Les autorités françaises soutiennent les initiatives qui permettent d'améliorer la transparence à l'égard des consommateurs et de renforcer leur information.

La transparence à l'égard des consommateurs pourrait être assurée par une obligation pour les entreprises d'expliquer, à la demande du consommateur, les raisons objectives qui expliquent une différence de traitement.

Par ailleurs, une interdiction de refuser l'accès à un site internet à des consommateurs non-nationaux pourrait aussi être prévue ainsi qu'une obligation pour l'entreprise d'informer ces consommateurs sur l'accessibilité des offres sur ses autres sites internet européens.

Enfin, il pourrait être envisagé, en complément des dispositions de la directive 2011/83, de compléter les exigences sur les conditions de livraison et les moyens de paiement acceptés par une mention visant à préciser la zone de chalandise couverte.

(iii) Les autorités françaises estiment que la lutte contre les discriminations géographiques injustifiées passe également par l'offre d'instruments efficaces et disponibles pour aider les destinataires de services dans leurs démarches ou leurs procédures.

A cette fin, la transposition dans les droits nationaux de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, généralisant à tous les secteurs d'activité la mise en place de procédures de résolution amiable des litiges de consommation et l'entrée en vigueur prochaine du règlement (UE) n° 524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, avec la mise en place d'une plate-forme électronique permettant de saisir les entités compétentes pour la résolution extrajudiciaire des litiges nés des transactions transfrontières en matière de e-commerce, sont de nature à aider les consommateurs, victimes de discriminations géographiques injustifiées, à faire valoir leurs droits.